

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10264 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10264

décrétant un programme de rénovation résidentielle
dans les quartiers plus anciens de la ville.

Adopté le 3 juin 2002

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR : André Boileau

APPUYÉ PAR : Norman Girard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de favoriser la revitalisation de certains secteurs de la Ville;

ATTENDU que des mesures d'encouragement à la rénovation dans les quartiers plus anciens de la municipalité entraîneront des revenus fiscaux additionnels et, de façon générale, stimuleront l'économie et le développement de ces quartiers;

ATTENDU que les dispositions de la Loi sur les cités et villes et plus particulièrement les articles 542.1 et suivants autorisent, suivant les modalités qui y sont prévues, l'établissement d'un programme de revitalisation permettant l'octroi d'une aide financière;

ATTENDU qu'avis de motion fut régulièrement donné quant à la présentation du présent règlement;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

L-10264 a.1.

DÉFINITIONS

- ARTICLE 2-** *Évaluateur* : le Directeur du Service de l'évaluation de la Ville de Laval ou un de ses représentants.
- Trésorier* : le Trésorier de la Ville de Laval ou un des ses représentants.
- Unité d'évaluation* : unité d'évaluation au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c., F-2.1).

L-10264 a.2,

PROGRAMME DE REVITALISATION

- ARTICLE 3-** La Ville décrète l'adoption d'un programme de revitalisation pour les secteurs montrés au plan du Service de l'urbanisme portant le numéro 9410 et faisant partie intégrante du présent règlement comme Annexe «A».

Ce programme a pour but de favoriser la rénovation et l'amélioration des immeubles résidentiels.

L-10264 a.3.

- ARTICLE 4-** Dans le cadre de ce programme de revitalisation, la Ville accorde un crédit de taxes foncières au propriétaire d'une *unité d'évaluation* située dans un des secteurs visés et dont l'*unité d'évaluation* répond aux conditions ci-après mentionnées.

L-10264 a.4;

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- ARTICLE 5-** Sont admissibles au crédit de taxes foncières les *unités d'évaluation* ayant fait l'objet de travaux d'agrandissement, de transformation, de réparation, d'amélioration de bâtiment et d'aménagement de terrain répondant aux conditions suivantes :

1. *L'unité d'évaluation* est à vocation résidentielle et comporte uniquement des logements dont le nombre peut varier de 1 à 4 inclusivement.
2. Ces travaux sont substantiellement terminés, au sens de l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale, en 2002 en 2003 en 2004 ou en 2005.
3. Seuls sont admissibles les travaux pour lesquels l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est obligatoire en vertu d'un règlement d'urbanisme.
4. Ces travaux ont fait l'objet de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation en vertu d'un règlement d'urbanisme.

5. Ces travaux justifient une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation suivant les dispositions de l'article 174 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

L-10264 a.5; L-10656 a.1; L-10841 a.1.

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

ARTICLE 6-

Malgré l'article 5, sont spécifiquement non admissibles au crédit de taxes foncières :

1. Les travaux effectués sur un immeuble qui, en vertu d'une loi applicable au Québec, est exempt en tout ou en partie de taxes foncières municipales ou qui est admissible à un remboursement de taxes foncières municipales.
2. Les travaux effectués sur un immeuble devant être acquis par la Ville de Laval, notamment un immeuble devant être acquis pour fins de réserve foncière ou d'habitation suivant la Charte de la Ville de Laval ou un immeuble faisant partie d'une réserve pour fins publiques suivant la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24).
3. Les travaux ayant fait l'objet d'un versement total ou partiel, après le 1^{er} janvier 2002, d'un crédit de taxes foncières en vertu d'un autre règlement municipal.

L-10264 a.6.

MODALITÉS D'APPLICATION DU CRÉDIT

ARTICLE 7-

1. Le crédit de taxes foncières est égal à un pourcentage de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû. Ce pourcentage est établi comme suit :
 - 100 % pour les 60 mois suivant la prise d'effet des modifications au rôle d'évaluation.
2. Font l'objet d'un crédit en vertu du présent règlement les taxes foncières calculées à partir de la valeur d'un immeuble inscrite au rôle d'évaluation.

L-10264 a.7.

ARTICLE 8-

Supprimé

L-10264 a.8; L-10656 a.2.

ARTICLE 9-

1. Le crédit de taxes foncières est appliqué par le *trésorier* sur le montant des taxes foncières générées par la différence entre l'évaluation foncière avant et après l'émission du certificat de l'évaluateur.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-10264 – Codification administrative

2. Le *trésorier* applique ce crédit de taxes foncières à l'*unité d'évaluation* pour un exercice financier donné, dès que le montant de ce crédit peut être établi. Toutefois, ce montant est d'abord affecté par le *trésorier* au paiement complet de tout compte de taxes municipales en souffrance affectant cette *unité d'évaluation*.

L-10264 a.9; L-10656 a.3.

ARTICLE 10-

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

L-10264 a.10.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-10656** modifiant le *Règlement numéro L-10264 de la Ville de Laval concernant le programme municipal de rénovation résidentielle*.
Adopté le 17 décembre 2003.
 - **L-10841** modifiant le *Règlement numéro L-10264 de la Ville de Laval concernant le programme municipal de rénovation résidentielle*.
Adopté le 15 décembre 2004.
-